

ENTENTE 2020-CSL-01 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE CÔTE ST-LUC ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

ATTENDU que la convention collective est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 et prolongée jusqu'à la signature de la prochaine convention collective;

ATTENDU que l'Employeur a de la difficulté à recruter, notamment au chapitre du quantum de vacances;

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

L'article 5.6.3 « Quantum de vacances » est modifié par :

5.6.3 Quantum de vacances

- 5.6.3.1** Le professionnel a droit au cours de chaque année, qui s'établit du 1^{er} mai d'une année de référence au 30 avril de l'année de référence suivante, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au 30 avril de l'année précédente selon le nombre d'heures hebdomadaires* de sa fonction, comme indiqué au tableau ci-après :

Heures de vacances

	Année (s) de service	Heures de vacances
A	Moins de 1 an	10 h 30 par mois jusqu'à un maximum de 105 h
B	1 an moins de 5 ans	105 h
C	5 ans moins de 15 ans	140 h
D	15 ans moins de 20 ans	175 h
E	20 ans et plus	210 h

* Heures hebdomadaires : trente-cinq (35) heures

- 5.6.3.1.1** Moins d'un (1) an de service continu : le nombre d'heures indiqué à la ligne « A » pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la ligne « B ».
- 5.6.3.1.2** À compter d'un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans : le nombre d'heures indiqué à la ligne « B » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service.
- 5.6.3.1.4** À compter de cinq (5) ans et moins de quinze (15) ans : le nombre d'heures indiqué à la ligne « C » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service.

AD
MAR

ENTENTE 2020-CSL-01 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE CÔTE ST-LUC ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

5.6.3.1.5 À compter de quinze (15) ans et moins de vingt (20) ans : le nombre d'heures indiqué à la ligne « D » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service.

5.6.3.1.6 À compter de vingt (20) ans : le nombre d'heures indiqué à la ligne « E » à raison d'un dixième (1/10) du nombre par mois complet de service.

5.6.3.2 Le professionnel qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre dix (10) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son directeur. Le professionnel bénéficie, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter deux (2) semaines normales de vacances, y compris les journées de vacances auxquelles il a droit.

5.6.3.3 Aucune absence en raison de vacances annuelles ne doit être d'une durée inférieure à trois (3) heures consécutives dans une même journée. Cependant, s'il lui reste moins de trois (3) heures de crédit de vacances, le professionnel peut alors prendre le temps qu'il lui reste, en temps consécutif dans une même journée.

Les parties reconnaissent que cette lettre d'entente ne fait pas partie des mesures monétaires dans le cadre des présentes négociations relativement au renouvellement de la convention collective.

La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

Pour la Ville de Côte St-Luc



Pour le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal


Anne Dorais, présidente

Pascal Gagné, vice-président administration


Caroline Gamache, vice-présidente service aux membres

Date : 29 janvier 2021

Date : _____